

Arrêt

n° 78 150 du 27 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BINZUNGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 18 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 22 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant cette demande irrecevable, qui lui a été notifiée le 6 avril 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. En outre, l'intéressé n'a pas complété ladite demande par le document d'identité requis ni d'une motivation valable qui en autorise la dispense. »

Pour prouver son identité, l'intéressé a fourni (sic) divers documents à savoir : une attestation de perte de pièces d'identité, une attestation de naissance ainsi qu'un formulaire de demande d'attestations (plus précisément (sic), un passeport, un tenant lieu de passeport et un certificat de nationalité). Cependant, ces documents ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Tout d'abord, en ce qui concerne l'attestation de pertes de pièces d'identité, notons que quand bien même elle comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance...), elle ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, on peut légitimement (sic) se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation, étant donné que l'intéressé est supposé avoir perdu ses pièces d'identité. Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Soulignons également que les données d'identifications reprises dans l'attestation de perte de pièces d'identité susmentionnée, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité.

Ensuite, l'attestation de naissance est un document dressé par les officiers de l'état civil, document qui atteste de la naissance de quelqu'un. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité. Quant bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé. Mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Enfin, quant à son formulaire de demande d'attestations, relevons encore une fois que quand bien même il comporte plusieurs données d'identification (nom, prénom, date et lieu de naissance, noms des parents, nationalité, profession, sexe...etc), il ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressé. En effet, le formulaire en question ne comporte aucune photo. Ajoutons, d'autre part qu'il n'est pas daté. Il ne nous est donc pas possible de savoir quand exactement cette demande a été formulée. Or, à supposer que celle-ci a été introduite préalablement à la demande d'autorisation, cela ferait plus de 1an que l'intéressé n'a pas complété sa demande d'autorisation par l'une des attestations formulées dans ladite demande et aurait ainsi pu répondre à l'exigence documentaire inhérente à l'article 9bis.

Par conséquent, étant donné que le dossier du requérant ne contient ni document d'identité ni de justification à cette absence, la demande est déclarée irrecevable ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe général de bonne administration, étant l'obligation de se livrer à un examen sérieux, minutieux, particulier, circonstancié des faits de la cause et prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du défaut de motivation adéquate ».

Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil de céans et du Conseil d'Etat relative à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et fait valoir qu' « en l'espèce, le requérant a produit un document qui fait actuellement office de carte d'identité en République Démocratique du Congo », que « la pièce perdue pour établir ce document est la carte d'identité nationale [...] dès lors, le document produit par le requérant sert à pallier la perte de la carte d'identité ou l'absence de celle-ci » et que « ce document comporte toutes les données d'identification figurant d'ordinaire sur une carte d'identité [...] et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel [...] ». Elle soutient que « la partie adverse ne précise pas, dans sa décision, les éléments qui lui permettraient de comparer les conditions respectives de délivrance d'une carte d'identité, d'un passeport national ou d'une attestation de perte de pièces pour en conclure que cette dernière ne fait pas preuve de l'identité du requérant, au contraire des deux autres documents ». Par conséquent, elle estime notamment que la partie adverse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision.

2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient également de rappeler que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes d'autorisation de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité » (Ch. Repr., Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, p. 33).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard des dispositions et principes visés au moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, que les documents produits ne constituaient pas une preuve suffisante de son identité.

2.3. En l'espèce, le Conseil constate que figure au dossier administratif une copie, de mauvaise qualité, d'un document joint par le requérant à l'appui de sa demande

d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en tant que document d'identité, que la partie défenderesse qualifie d' « attestation de perte de pièces d'identité », émise par le Bourgmestre de la Ville de Kinshasa.

Le Conseil remarque que ledit document, dont l'intitulé exact ne ressort pas de la copie telle que figurant au dossier administratif, comporte un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice).

Dans de telles circonstances, compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rappelée *supra*, selon laquelle une demande serait déclarée irrecevable « si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité », et étant donné l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

A cet égard, le Conseil considère qu'au vu des caractéristiques particulières du document produit telles qu'elles ont été rappelées ci-dessus, la partie défenderesse ne pouvait l'écartier en se bornant à indiquer qu'elle « *peut légitimement (sic) se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ladite attestation, étant donné que l'intéressé est supposé avoir perdu ses pièces d'identité. Dans la mesure où l'attestation précitée ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressé a été établie avec une telle exactitude, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande* » mais qu'il lui incombaît, au contraire, d'indiquer dans les motifs de la décision querellée les raisons précises pour lesquelles elle estimait, à l'issue de l'examen du document produit par le requérant, que l'absence de communication des informations sur la base desquelles celui-ci avait été établi était de nature à faire en sorte que, nonobstant le fait qu'il comporte l'ensemble des données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité et qu'il soit revêtu des mentions dont sont généralement assortis les documents officiels, il ne pouvait être considéré comme constituant une preuve d'identité du requérant telle qu'exigée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable. Le Conseil observe en l'occurrence qu'aucun des motifs repris dans la décision querellée, ni aucune des pièces versées au dossier administratif ne permet au requérant de comprendre et, le cas échéant, de pouvoir contester, ce qui, à l'estime de la partie défenderesse, justifie un tel postulat, ni au Conseil de céans d'exercer son contrôle à ce sujet. La précision, en termes de motivation de la décision querellée, que « *les données d'identifications reprises dans l'attestation de perte de pièces d'identité susmentionnée, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité* » n'énerve en rien le constat qui précède. Il en est de même des considérations générales énoncées par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée.

2.4. Le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 22 mars 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille douze par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, Greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET

N. RENIERS